

Avenant du 9 juin 2021
(Non étendu, applicable à compter de sa signature)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFP
Synofdes

Syndicat(s) de salariés :

CFDT
CFTC
FO
CFE-CGC

Préambule

Le présent avenant détermine les salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2021.

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation rappellent que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels annuels bruts correspondant aux niveaux de classification auxquels les salariés sont positionnés.

Ils soulignent par ailleurs que les stipulations du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié·e·s entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988.

Conformément à l'article L.2222-1 du code du travail, le présent avenant s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Ses stipulations s'appliquent, dans les conditions rappelées à l'article 2 du présent avenant, aux salarié·e·s employé·e·s à la date de conclusion du présent avenant, ou embauché·e·s postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salarié·e·s.

Article 2 - Salaires minima conventionnels annuels bruts dans le cadre de l'article 5 de l'accord du 16 janvier 2017 relatif à la classification des emplois et des métiers

Article 2.1 - Salaires minima conventionnels annuels bruts des salarié-e-s dont les emplois sont classés selon l'ancienne classification

Pour ces salarié-e-s dont les emplois ne sont pas encore classés selon la nouvelle classification, la grille de salaires minima conventionnels annuels bruts est la suivante :

Catégorie de personnel	Niveau hiérarchique	Coefficient de classification	Salaires minimum conventionnel annuel brut 2021 (base : durée légale annuelle complète du travail)
Employés			
Spécialisés	A1	100	18 924,00 €
	A2	110	18 970,12 €
Qualifiés	B1	120	19 015,19 €
	B2	145	19 061,30 €
Techniciens			
Qualifiés 1 ^{er} degré	C1	171	19 146,04 €
	C2	186	20 305,73 €
Qualifiés 2 ^{ème} degré	D1	200	21 784,20 €
	D2	220	23 896,32 €
Hautement qualifiés	E1	240	26 008,42 €
	E2	270	29 176,57 €
Cadres			
	F	310	33 539,63 €
	G	350	37 705,52 €
	H	450	48 120,23 €
	I	600	63 742,31 €

Article 2.2 - Salaires minima conventionnels annuels bruts des salarié-e-s dont les emplois sont classés selon la nouvelle classification

Pour les salarié-e-s dont les emplois sont classés selon l'accord de classification du 16 janvier 2017, la grille de salaires minima conventionnels annuels bruts est la suivante :

Palier	Fourchette de coefficient	Salaires minima conventionnel annuel brut 2021
1	De 100 à 109	18 924,00 €
2	De 110 à 119	18 970,12 €

Palier	Fourchette de coefficient	Salaires minima conventionnel annuel brut 2021
3	De 120 à 132	19 015,19 €
4	De 133 à 144	19 039,17 €

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minima conventionnel annuel brut 2021
5	De 145 à 157	19 061,30 €
6	De 158 à 170	19 103,68 €
7	De 171 à 185	19 146,04 €
8	De 186 à 199	20 305,73 €
9	De 200 à 206	21 784,20 €
10	De 207 à 213	22 523,44 €
11	De 214 à 219	23 262,68 €
12	De 220 à 226	23 896,32 €
13	De 227 à 233	24 635,55 €
14	De 234 à 239	25 374,79 €
15	De 240 à 245	26 008,42 €
16	De 246 à 251	26 642,04 €
17	De 252 à 257	27 275,68 €
18	De 258 à 263	27 909,31 €

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minima conventionnel annuel brut 2021
19	De 264 à 269	28 542,94 €
20	De 270 à 277	29 176,57 €
21	De 278 à 285	30 021,41 €
22	De 286 à 293	30 866,26 €
23	De 294 à 301	31 711,10 €
24	De 302 à 309	32 555,94 €
25	De 310 à 349	33 539,63 €
26	De 350 à 399	37 705,52 €
27	De 400 à 449	42 912,88 €
28	De 450 à 499	48 120,23 €
29	De 500 à 549	53 327,59 €
30	De 550 à 599	58 534,95 €
31	À partir de 600	63 742,31 €

S'agissant de salaires minima annuels, l'appréciation de leur respect se fait au terme de l'année (ou à la date de rupture du contrat de travail en cas de rupture antérieure au 31 décembre). Si, au 31 décembre 2021, le salarié bénéficiaire n'a pas perçu le salaire minimum annuel conventionnel prévu pour l'année, il bénéficie en début d'année civile suivante d'une régularisation de salaire dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum conventionnel qui lui est dû pour l'année civile en cours et le salaire annuel perçu.

Article 3 - Mention du salaire minimum conventionnel annuel brut minima conventionnel sur le bulletin de salaire

Les partenaires sociaux rappellent que chaque entreprise doit matérialiser à titre informatif sur le bulletin de paie le salaire minimum conventionnel annuel brut correspondant au niveau de classification de chacun·e des salarié·e·s qu'elle emploie.

Article 4 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 5 - Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension la plus rapide possible au ministre en charge du travail.